



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

Juillet 2011 (du 11 au 15/07)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL FÉVRIER 2011 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **23 août 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Page 3 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL-BEPAFI-SSPILL/312 du 7 JUILLET 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements SME SA (SNPE Matériaux Energétiques) et ISOCHEM sur les communes de VERTLE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Page 6 – ARRÊTÉ n° 2011/PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/515 du 5 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI3/BE0054 du 9 mars 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne à réaliser les travaux de restructuration et de renforcement de sa station d'épuration sur la commune d'EVRY

Page 22 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF. DRCL/BEPAFI/SSAF/342 du 13 juillet 2011 fixant la période de fauchage des berges, de faucardement et de bûcheronnage sur la rivière ESSONNE au titre de l'année 2011

Page 28 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 298 du 15 juillet 2011 mettant en demeure la société BEAULIEU PROPERTIES située 6 rue du Fosse aux Leux à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700) de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre

Page 34 – ARRÊTÉ n° 2011/PREF/DRCL – 346 du 13 juillet 2011 portant adhésion au SIREDOM de la communauté de communes du Val d'Essonne pour les communes de D'Huisson-Longueville, Guigneville-Sur-Essonne, Orveau et Vayres-Sur-Essonne et de la communauté de communes Entre Juine et Renarde pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-Le-Cutté, Bouray-Sur-Juine, Chamarande, Chauffour-Les-Etrechy, Janville-Sur-Juine, Torfou et Villeneuve-Sur-Auvers

CABINET

Page 40 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0461 du 07 juillet 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société SAS ATHENA SURVEILLANCE située 100 route de Versailles 91160 CHAMPLAN et modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0166 du 08 avril 2010

Page 42 – ARRÊTÉ n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0463 du 08 juillet 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société EUROPINTER située 8 avenue de la Baltique 91140 VILLEBON SUR YVETTE et modifiant l'arrêté 2010-PREF-DCISPC/BSISR/0617 du 12 octobre 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Page 42 – ARRÊTÉ n°2011-DDCS91-52 du 12/07/11 portant attribution d'agrément à l'association sportive FAMILY HALLE DE SKATE DU VAL D'ORGE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Page 50 – ARRÊTÉ n°2011-0098 DIRECCTE 91 portant decision d'agrément prise en application des articles l 5212-8 et r5212-15 du code du travail à l'entreprise **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE –Centre de Saclay** ayant son siège social –Bâtiment 523 – 91191 GIF SUR YVETTE Cedex.

Page 52 – ARRÊTÉ n°2011-0099 DIRECCTE 91 portant decision d'agrément prise en application des articles l 5212-8 et r 5212-15 du code du travail à l'entreprise **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE- Direction des Applications militaires d'Ile de France** ayant son siège social -grande rue - 91680 BRUYERES LE CHATEL

Page 54 – ARRÊTÉ n°2011-0097 DIRECCTE 91 portant decision d'agrément prise en application des articles l 5212-8 et r 5212-15 du code du travail : **CARREFOUR HYPERMARCHÉS FRANCE ; SOGARA FRANCE ; CARCOOP FRANCE ; GML FRANCE ; CONTINENT 2001 ; S.N.S ; LA CIOTAT DISTRIBUTION ; PERPIGNAN DISTRIBUTION ; HYPARLO ; SOFODIS ; VÉZÈRE DISTRIBUTION ; RIOM DISTRIBUTION**, ayant leur siège social, zae de saint guenault -1 rue jean mermoz – COURCOURONNES- 91002 EVRY CEDEX

Page 56 – ARRÊTÉ n° 2011 - PIME – 0096 du 11 juillet 2011 portant agrément simple à l'entreprise **CLEAN SERVICES, Charlène HUICQ** auto entrepreneur, sise 6 square Charles Nungesser **91070 BONDOUFLE**

Page 60 – ARRÊTÉ n° 2011 - PIME – 0100 du 13 juillet 2011 portant renouvellement d'agrément qualité à l'entreprise « **Luc Gaultier – Age d' Or Services** », sise 23 allée du bois des folies **91070 BONDOUFLE**

DIVERS

Page 64 avis de concours sur titres de cadres de sante – filiere infirmiere ouvert au **Centre Hospitalier de Meaux**

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N° 2011.PREF.DRCL-BEPAFI-SSPILL/312 du 7 JUILLET 2011
portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques autour des établissements SME SA (SNPE Matériaux Energétiques) et
ISOCHEM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements SME et ISOCHEM implantés sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/PREF/DCSIPC/SID-PC/0011 du 27 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/0118 du 21 mars 2006 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements SME et ISOCHEM implantés sur la commune de VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008 du 19 janvier 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements SME SA (SNPE Matériaux Energétiques) et ISOCHEM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2011 demandant une prorogation du délai imparti pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que l'élaboration du PPRT a été retardée par la phase technique de caractérisation des aléas et par la phase d'investigations complémentaires demandées par les personnes et organismes associés (POA),

CONSIDÉRANT que les installations pyrotechniques spécifiques du site SME ont imposé à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France d'adapter l'outil de modélisation classiquement utilisé pour déterminer les aléas de surpression et de projection, en prenant en compte les résultats des calculs fournis par l'exploitant et validés par l'inspection des poudres et explosifs (IPE),

CONSIDÉRANT que les conclusions des investigations complémentaires ne doivent être rendues qu'à la fin du mois de juin 2011 en raison des difficultés rencontrées pour réaliser, dans le délai imparti, les mesures de perméabilité des locaux de confinement dans les bâtiments du périmètre d'études,

CONSIDÉRANT que le retard imputable à la réalisation des études des aléas technologiques et de vulnérabilité des enjeux ne permet pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations, d'approuver le Plan de Prévention des Risques Technologiques avant le 19 juillet 2011 comme le prévoit l'article R. 515-40 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements SME et ISOCHEM sur le territoire des communes de VERT-LE-PETIT, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, ITTEVILLE et SAINT-VRAIN. est prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 19 janvier 2013.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés défini à l'article 4 de l'arrêté du 19 janvier 2010 à savoir :

- La société SNPE Matériaux Energétiques (SME SA)
Adresse du siège social :12, Quai Henri IV – 75004 PARIS
Adresse de l'établissement : 9, Rue Lavoisier – 91710 VERT-LE-PETIT
- La société ISOCHEM
Adresse du siège social :12, Quai Henri IV – 75004 PARIS
Adresse de l'établissement : 32, Rue Lavoisier – 91710 VERT-LE-PETIT
- Le maire de la commune de VERT-LE-PETIT ou son représentant
- Le maire de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE ou son représentant
- Le maire de la commune d'ITTEVILLE ou son représentant
- Le maire de la commune de SAINT-VRAIN ou son représentant
- Le représentant du ministère de la Défense ou son suppléant
- Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ou son représentant
- Le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes de VERT-LE-PETIT, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, ITTEVILLE et SAINT-VRAIN. et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES - soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

**N° 2011/PREF.DRCL.BEPAFL.SSPILL/515 du 5 juillet 2011
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-
DCI3/BE0054 du 9 mars 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement,
la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne à réaliser les travaux de
restructuration et de renforcement de sa station d'épuration sur la commune d'EVRY,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1 et suivants, et R1331-1 à 11,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU la Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI3/BE0054 en date du 9 mars 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne à réaliser les travaux de restructuration et de renforcement de sa station d'épuration située sur la commune d'EVRY,

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 21 avril 2011,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique lors de sa séance du 21 avril 2011, notifié au pétitionnaire le 24 mai 2011,

VU le courrier en date du 14 juin 2011 par lequel la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne fait part des ses observations sur le projet d'arrêté présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du 21 avril 2011,

VU le courrier électronique du service chargé de la police de l'eau en date du 27 juin 2011,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI3/BE0054 en date du 09 mars 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne est complété par les articles suivants.

TITRE I SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1: Campagne initiale de recherche

La Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder **dans le courant de l'année 2011** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2: Campagnes de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et	>= 1800 et	>= 3000 et	>= 12000 et	>= 18000
	<1800	<3000	<12000	<18000	
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu (**QMNA 5**) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **64 m3/s**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 3: Représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

TITRE II GENERALITES

Article 4: Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est accordé pour une durée similaire à celle indiquée dans l'arrêté initial.

Article 5: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 6: Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7: Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9: Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Essonne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au directeur régional de l'environnement ainsi qu'au chef du service chargé de la police de l'eau.

Article 10: Voies et délais de recours

(Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie,
Le Député-maire d'EVRY,
Le Président de la la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
à la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
au Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

*Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Pascal SANJUAN*

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
 - et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé.

Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

<i>Paramètre</i>	<i>Méthode</i>
<i>COT</i>	<i>NF EN 1484</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124</i>
<i>Phénols (en tant que C total) indice phénol</i>	<i>NF T90-109 ou NF EN ISO 14402</i>
<i>AOX</i>	<i>NF EN ISO 9562</i>
<i>Cyanures totaux</i>	<i>NF T90-107 ou NF EN ISO 14403</i>

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances¹	Code SANDRE²	n°DCE³	n°76/464⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X

<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X

<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008						
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X

<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380					X
					5		
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5		X
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20		X
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5		X
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3		X
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02		X
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02		X
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02		X
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005		X
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01		X
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15		X
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02		X
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05		X
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05		X
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02		X
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100		X
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50		X
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000		X
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25		X
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000		X
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170		X
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50		X
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000		X
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02		X
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05		X

ARRÊTÉ

N° 2011-PREF. DRCL/BEPAFI/SSAF/342 du 13 juillet 2011

fixant la période de fauchage des berges, de faucardement et de bûcheronnage
sur la rivière ESSONNE au titre de l'année 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-5357 du 12 décembre 1994 portant création d'une Mission Interservices de l'Eau dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 – **DDAF SE** – 1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 – **DDAF SE** – 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

.../...
2

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération de la commission exécutive d'entretien de la rivière l'Essonne en date du 9 février 2011 proposant la période de faucardement et de bûcheronnage ;

A R R E T E

Article 1er : La période durant laquelle les travaux de faucardement et de fauchage des berges devront être entrepris, est fixée du 6 juin au 7 octobre 2011 inclus, les samedis, dimanches et jours fériés étant exclus.

Article 2 : « Le nettoyage systématique des berges s'effectuera dans les secteurs où cela s'avère nécessaire, en fonction de l'état de développement de la végétation rivulaire, de la fréquentation du site par le public et de la fragilité écologique des milieux aquatiques urbains, et ce, sur toute la longueur du cours de la rivière depuis la limite du département jusqu'à la confluence avec la Seine ».

Il pourra être décidé lors des différentes réunions de repérage effectuées avant et pendant les travaux d'entretien de ne pas nettoyer certains secteurs situés en zones préservées, notamment dans les zones sensibles, zones protégées par un arrêté de biotope ou zones de marais.

Lors de la réalisation des travaux, la bande située entre le niveau de l'eau et la crête de la berge sera préservée dans la mesure du possible.

Article 3 : Le ru de Boigny et le fossé coulant de Buno-Bonnevaux feront également l'objet de travaux d'entretien ou de faucardement. Des travaux pourront également être réalisés sur le ru de d'Huisson.

Article 4 : Le faucardement sera effectué uniquement dans les secteurs où cela s'avère nécessaire, uniquement dans la partie centrale du cours d'eau afin de créer un chenal destiné à permettre le libre écoulement des eaux tout en préservant une bande de végétaux aquatiques d'une largeur de 1,30 m à 1,50 m le long des berges, sauf en cas de contrainte hydraulique.

Article 5 : Le service chargé de la police des eaux (D.D.T) devra être tenu informé du suivi des travaux et plus particulièrement de tous secteurs où le faucardement n'aura pas été jugé utile.
Il pourra, à tout moment, exiger que le faucardement y soit effectué.

Article 6 : La période pendant laquelle les travaux de bûcheronnage devront être entrepris est fixée du 10 octobre 2011 au 30 mars 2012 inclus, les samedis, dimanches et jours fériés étant exclus.

.../...

Article 7 : Chaque arbre menaçant de tomber et devant être abattu devra être marqué. La police de l'eau devra être tenue informée de tous les travaux de bûcheronnage.

La réalisation des travaux de bûcheronnage devra s'effectuer dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et ne pas nuire à la stabilité des berges.

Toutes dispositions devront également être prises pour éviter la formation d'embâcles suite à ces travaux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur de la commission exécutive d'entretien de la rivière l'Essonne et de ses affluents,

Les maires des communes de Buno-Bonnevaux, Boutigny-sur-Essonne, Baulne, Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Courdimanche-sur-Essonne, Cerny, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville, Itteville, Lisses, La Ferté-Alais, Maisse, Menecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé et Vayres-sur-Essonne,

La directrice départementale des territoires de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet d'Etampes.

P. le Préfet,
P. Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau

SIGNÉ : Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/343 du 13 juillet 2011

déclarant d'utilité publique le projet de création d'un parc de stationnement au 7 boulevard de la Gâtine sur le territoire de la commune de La Ferté-Alais.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°058/2011/SPE/BAT du 14 février 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes – publique et parcellaire – en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et de la cessibilité du terrain nécessaire à la création d'un parc de stationnement en centre ville sis 7, boulevard de la Gâtine sur le territoire de la commune de La Ferté-Alais,

.../...

-2-

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de La Ferté-Alais des 21 juin et 24 septembre 2010 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire nécessaires à la création d'un parc de stationnement en centre ville sis 7, boulevard de la Gâtine sur le territoire de la commune de La Ferté-Alais,

VU les avis émis par les services consultés,

VU l'ordonnance n°E11000003/78 du 13 janvier 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. André GOUTAL en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 16 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de La Ferté-Alais,

VU l'avis favorable émis le 19 mai 2011 par le commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable émis le 26 mai 2011 par le Sous-Préfet d'Etampes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de La Ferté-Alais, le projet de création d'un parc de stationnement en centre ville 7, boulevard de la Gâtine sur le territoire de la commune de La Ferté-Alais.

ARTICLE 2 : La commune de La Ferté-Alais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVERY Cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le Sous-Préfet d'Etampes,
Le Maire de La Ferté-Alais,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

*P. le Préfet,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,*

SIGNÉ : Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

**n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 298 du 15 juillet 2011
mettant en demeure la société BEAULIEU PROPRIÉTÉS située 6 rue du Fosse aux
Leux à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)
de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006, de l'arrêté ministériel du
15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et de l'arrêté
ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BEAULIEU PROPRIÉTÉS située à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS concernant l'exploitation des activités suivantes :

- Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles (1510-1/A)
- Atelier de charge d'accumulateurs (2925/D),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 24 mai 2011,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure, lors du contrôle de l'inspecteur des installations classées du 24 mai 2011, de justifier de l'existence d'un séparateur d'hydrocarbures en bout de réseau de collecte des eaux de pluie conformément à l'article 5.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006,

CONSIDERANT que le site ne peut pas être mis en rétention en cas d'incendie car l'exploitant ne connaît pas l'emplacement de la vanne d'isolement,

CONSIDERANT que le système d'extinction automatique à eau ne peut être correctement alimenté en eau car de la végétation obstrue la canalisation d'alimentation en eau ce qui contrevient à l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pu justifier des débits d'eau simultanés disponibles pour les trois poteaux incendie ce qui contrevient à l'article 7.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006,

CONSIDERANT l'absence de flocage de 1 mètre sur toute la hauteur de part et d'autre du mur entre les deux cellules et le caractère défectueux du flocage de 4 mètres sur toute la longueur de part et d'autre du mur entre les cellules ce qui contrevient à l'article 2.2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006,

CONSIDERANT que la fermeture des portes coupe-feu n'est pas opérationnelle à l'exception de celle située au sud entre les cellules A et B et que cette dernière a un degré coupe-feu d'1 heure au lieu de 2 heures conformément aux articles 2.2.1. et 2.2.3. du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006,

CONSIDERANT que les exutoires de fumées sont placés à moins de 5 mètres du mur séparant les deux cellules ce qui contrevient à l'article 2.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006,

CONSIDERANT que l'accès pompiers au Sud-Ouest du bâtiment n'est pas dégagé en permanence contrairement à ce que prévoit l'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006,

CONSIDERANT que les produits de maintenance stockés en extérieur à même le sol constituent un risque de pollution des sols ce qui contrevient à l'article 2.2.11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510,

CONSIDERANT que la société BEAULIEU PROPRIETIES a indiqué, lors du contrôle du 24 mai 2011, ne pas avoir réalisé d'étude du risque foudre,

CONSIDERANT qu'au vu de tous ces éléments, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BEAULIEU PROPERTIES, dont le siège social est situé 36 avenue Hoche 75008 PARIS, est mise en demeure, de respecter les dispositions suivantes dans les délais ci-après fixés, à compter de la notification du présent arrêté :

- **immédiatement** : l'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006

- **sous 1 mois** :
 - l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006,
 - l'article 7.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006,
 - l'article 2.2.11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510,

- **sous 3 mois** :
 - les articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 5.1 et 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006,
 - les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006,
 - l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société BEAULIEU PROPERTIES sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours - (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information et Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
signé

Daniel BARNIER

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

N° 2011/PRÉF/DRCL – 346 du 13 juillet 2011
portant adhésion au SIREDOM de la communauté de communes du Val d'Essonne pour les communes de D'Huisson-Longueville, Guigneville-Sur-Essonne, Orveau et Vayres-Sur-Essonne et de la communauté de communes Entre Juine et Renarde pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-Le-Cutté, Bouray-Sur-Juine, Chamarande, Chauffour-Les-Etrechy, Janville-Sur-Juine, Torfou et Villeneuve-Sur-Auvers

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13, L. 5211-5, L. 5211-18 et L 5211-61 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER .

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1957, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2007 PREF-0065/DRCL du 8 février 2007 portant adhésion du Syndicat mixte pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de la Ferté-Alais (S.I.R.C.O.M.) au sein du SIREDOM ;

VU la délibération du 19 octobre 2010 de la communauté de communes du Val d'Essonne sollicitant son adhésion au SIREDOM pour les communes de D'Huisson-Longueville, Guigneville-Sur-Essonne, Orveau et Vayres-Sur-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2010 de la communauté de commune Entre Juine et Renarde sollicitant son adhésion au SIREDOM pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-Le-Cutté, Bouray-Sur-Juine, Chamarande, Chauffour-Les-Etrechy, Janville-Sur-Juine, Torfou et Villeneuve-Sur-Auvers ;

VU les délibérations des 7 octobre et 14 décembre 2010 du SIREDOM émettant un avis favorable à ces adhésions, sous réserve de dissolution du SIRCOM au 31 décembre 2010 et invitant ses collectivités membres à se prononcer sur ce point ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DRCL-541 du 26 novembre 2010 portant dissolution du SIRCOM au 31 décembre 2010 ;

Considérant qu'après dissolution du SIRCOM, l'exécution du service public de la collecte et du traitement des déchets des ménages devait être poursuivie par la collectivité attributaire de cette compétence ;

Considérant qu'après s'être retirées du SIRCOM au 31 décembre 2010, les communes de Boutigny, Mondeville, Videlles et Courances ont recouvré la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères et qu'elles ont alors choisi de la transférer au SIROM, lui même membre du SIREDOM pour la partie traitement ;

Considérant que les communes de Guigneville, Vayres-Sur-Essonne, Orveau et D'Huisson-Longueville, étaient représentées au sein du SIRCOM par la communauté de communes du Val d'Essonne, compétente en matière d'organisation du service public de la collecte et du traitement des ordures ménagère depuis 2005 ;

Considérant que les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-Le-Cutté, Bouray-Sur-Juine, Janville-Sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers étaient représentées au sein du SIRCOM par la communauté de communes Entre Juine et Renarde, compétente en matière d'organisation du service public de la collecte et du traitement des ordures ménagère depuis 2006 ;

Considérant qu'après s'être retirée du SIRCOM au 31 décembre 2010, la communauté de communes du Val d'Essonne a recouvré le choix du mode d'exercice de la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères pour les communes de Guigneville, Vayres-sur-Essonne, Orveau et D'Huison-Longueville ;

Considérant qu'après dissolution du SIRCOM au 31 décembre 2010, la communauté de communes Entre Juine et Renarde a recouvré le choix du mode d'exercice de la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-Le-Cutté, Bouray-Sur-Juine, Janville-Sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers ;

Considérant qu'en application de l'article L 2224-13 susvisé, la communauté de communes du Val d'Essonne et la communauté de communes Entre Juine et Renarde ont choisi de ne transférer au SIREDOM que la partie traitement de ladite compétence ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-61 susvisé, la communauté de communes Entre Juine et Renarde a sollicité son adhésion au SIREDOM pour une portion seulement de son territoire, comprenant les 6 communes antérieurement incluses dans le périmètre du SIRCOM et les communes de Chamarande et Chauffour-Les-Etrechy ;

Considérant l'absence d'opposition des organes délibérants des collectivités membres du SIREDOM concernant ces adhésions ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales sont ainsi réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Seine et Marne et de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion au SIREDOM de la communauté de communes du Val d'Essonne pour les communes de D'Huison-Longueville, Guigneville-Sur-Essonne, Orveau et Vayres-Sur-Essonne et de la communauté de communes Entre Juine et Renarde pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-Le-Cutté, Bouray-Sur-Juine, Chamarande, Chauffour-Les-Etrechy, Janville-Sur-Juine, Torfou et Villeneuve-Sur-Auvers

ARTICLE 2 : Le périmètre du SIREDOM est étendu en conséquence.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Seine et Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, aux présidents du SIREDOM, de la communauté de communes du Val d'Essonne et de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres du SIREDOM et, pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, et fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

Pour le Préfet de Seine et Marne,
Le Secrétaire Général,

P. le Préfet de l'Essonne,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé : Pascal GOUTEYRON

Signé : Daniel BARNIER

Voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

CABINET

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0461 du 07 juillet 2011

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société SAS ATHENA SURVEILLANCE
située 100 route de Versailles 91160 CHAMPLAN**

et modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0166 du 08 avril 2010

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0166 du 08/04/2010, autorisant le fonctionnement de la Société ATHENA SURVEILLANCE située 100 route de Versailles à Champlan (91160)

VU la demande de la Société SAS ATHENA SURVEILLANCE faisant état du changement de statuts de ladite société ;

VU l'extrait Kbis n° 529 833 329 enregistré au registre du commerce d'Evry ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que Monsieur Alexandre MOREAU, gérant de la société SAS ATHENA SURVEILLANCE située 100 route de Versailles à Champlan (91160), présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société dénommée SAS ATHENA SURVEILLANCE située 100 route de Versailles à Champlan (91160) (RCS EVRY n° 529 833 329) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : la société SAS ATHENA SURVEILLANCE ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Monsieur Alexandre MOREAU est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage SAS ATHENA SURVEILLANCE située 100 route de Versailles à Champlan (91160) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur Alexandre MOREAU est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé Claude FLEUTIAUX
Directeur de Cabinet

A R R E T E

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0463 du 08 juillet 2011

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société EUROPINTER située 8 avenue de la Baltique
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

et modifiant l'arrêté 2010-PREF-DCISPC/BSISR/0617 du 12 octobre 2010

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté 2010-PREF-DCISPC/BSISR/0617 du 12 octobre 2010, autorisant **la société EUROPINTER** sise à Villebon sur Yvette à exercer des activités de surveillance, de gardiennage;

VU l'extrait du registre du commerce 05 avril 2011, et le procès verbal des décisions du conseil d'administration en date du 18 mars 2011 constatant la nomination de Monsieur Luc GUILMIN en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de la société EUROPINTER (RCS 398 099 192) pour la durée de son mandat d'administrateur ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :L'arrêté 2010-PREF-DCISPC/BSISR/0617 du 12 octobre 2010 est modifié comme suit :

La société EUROPINTER (RCS 398 099 192) sise 8 avenue de la Baltique à VILLEBON SUR YVETTE (91140) dirigée par Monsieur Luc GUILMIN, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Claude FLEUTIAUX
Directeur de Cabinet

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

A R R E T E

N°2011-DDCS91-52 du 12/07/11

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91 n° 37 du 13 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
FAMILY HALLE DE SKATE DU VAL D'ORGE	Voie André Perdreau 91700 VILLIERS SUR ORGE	Fédération Française de Roller Skating	91 S 897	12/07/11

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 12 juillet 2011

Pr/ le Préfet,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

Signé Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2011-DDCS91-52 du 21 juillet 2011

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n°2011-0098 DIRECCTE 91

**ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ,

VU l'arrêté n°2011-020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Madame Martine JEGOUZO , directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

VU l'accord d'entreprise du 11 mai 2011 relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé entre le représentant du **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE –Centre de Saclay** ayant son siège social –Bâtiment 523 – 91191 GIF SUR YVETTE Cedex et les organisations syndicales : CFDT ; CFE-CGC

VU la demande d'agrément présentée le 9 juin 2011 par l' entreprise,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 28 juin 2011,

ARRETE

Article 1er : l'accord d'entreprise précité signé le 11 mai 2011 est agréé pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté, à la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à la fin du 2^{ème} trimestre 2012 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.
Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2013.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 juillet 2011

p/ Le Préfet de l'Essonne et par délégation
du DIRECCTE
La Directrice de l'unité territoriale

Signé Martine JEGOUZO

ARRETE n°2011-0099 DIRECCTE 91

**ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ,

VU l'arrêté n°2011-020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Madame Martine JEGOUZO , directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

VU l'accord d'entreprise du 12 janvier 2011 relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé entre le représentant du

COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE- Direction des Applications militaires d'Ile de France ayant son siège social -grande rue -91680 BRUYERES LE CHATEL

Et les organisations syndicales : CFE-CGC ; FO ; CFTC et UNSA

VU la demande d'agrément présentée le 5 avril 2011 par l'entreprise,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 28 juin 2011,

ARRETE

Article 1er : l'accord d'entreprise précité signé le 12 janvier 2011 **est agréé** pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté, à la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à la fin du 2^{ème} trimestre 2012 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.
Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2013.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 juillet 2011

p/ Le Préfet de l'Essonne et par délégation
du DIRECCTE
La Directrice de l'unité territoriale

Signé Martine JEGOUZO

ARRETE n°2011-0097 DIRECCTE 91

**ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ,

VU l'arrêté n°2011-020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Madame Martine JEGOUZO , directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

VU l'accord d'entreprise du 11 février 2011 relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé entre le représentant des sociétés :

CARREFOUR Hypermarchés France ; SOGARA France ; CARCOOP France ; GML France ; CONTINENT 2001 ; S.N.S ; La Ciotat Distribution ; Perpignan Distribution ; HYPARLO ; SOFODIS ; Vézère Distribution ; Riom Distribution,
Ayant leur siège social, ZAE de Saint Guenault -1 rue Jean Mermoz – Courcouronnes-91002 EVRY Cedex

Et les organisations syndicales : CAT ; CFDT ; CFTC ; CFE-CGC Agro ; CGT ; FGTA/FO

Vu la demande d'agrément présentée le 4 avril 2011 par les entreprises,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 28 juin 2011,

ARRETE

Article 1^{er} : l'accord d'entreprise précité signé le 11 février 2011 **est agréé** pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté, à la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à la fin du 2^{ème} trimestre 2012 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.
Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2013.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 juillet 2011

p/ Le Préfet de l'Essonne et par délégation
du DIRECCTE
La Directrice de l'unité territoriale

Signé Martine JEGOUZO

ARRETE n° 2011 - PIME – 0096
du 11 juillet 2011
portant agrément simple
à l'entreprise CLEAN SERVICES, Charlène HUICQ auto entrepreneur,
sise 6 square Charles Nungesser 91070 BONDOUFLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **CLEAN SERVICES, Charlène HUICQ auto entrepreneur**, le 26 mai 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 30 mai 2011 ;

VU la complétude du dossier en date du 11 juillet 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **CLEAN SERVICES, Charlène HUICQ auto entrepreneur**, située **6 square Charles Nungesser à BONDOUFLE 91070** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile *,
- assistance administrative à domicile,

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **CLEAN SERVICES, Charlène HUICQ auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/110711/F/091/S/045**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Essonne

Signé Martine JEGOUZO

ARRETE n° 2011 - PIME – 0100
du 13 juillet 2011
portant renouvellement d’agrément qualité
à l’entreprise « Luc Gaultier – Age d’ Or Services »,
sise 23 allée du bois des folies 91070 BONDOUFLE

LE PREFET DE L’ESSONNE
Chevalier de la Légion d’honneur,
Chevalier de l’Ordre national du mérite

VU l’ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d’admission à l’aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l’agence nationale des services à la personne relative à l’agrément des organismes de services à la personne ;

VU l’arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’ Ile-de-France ;

VU l’arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’ Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l’unité territoriale de l’Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de **renouvellement d’agrément qualité** présentée par l’**entreprise « Luc Gaultier – Age d’Or Services »**, le 24 juin 2011 ;

VU la certification **extension n° 11 00499 du 7 avril 2011** établie par l’organisme certifié **AFNOR** .

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Luc Gaultier – Age d'Or Services », située 23 allée du Bois des Folies à BONDOUFLE 91070 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile*,
- Collecte et livraison de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- Livraison de courses à domicile*,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes **dépendantes**.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires , à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.**

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « Luc Gaultier – Age d'Or Services », pour ces prestations est le numéro **C/210911/F/091/Q/046**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; **sur le département de l'Essonne**, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à **compter 21 septembre 2011**. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Martine JEGOUZO

DIVERS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

En application du **décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001** modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé – filière infirmière est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

5 postes vacants

Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au 1^{er} janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, **dans le délai de deux mois** à compter de la date de publication de cet avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- attestation mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière infirmière
au 1^{er} janvier 2011
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;

Fait à Meaux, le 15 juillet 2011

Le Directeur des Ressources
Humaines
et des Relations Sociales,

Signé Claude DENIEL